

En outre, le requérant fait valoir que l'article 2 de la deuxième décision attaquée introduit une discrimination à l'encontre des fonctionnaires rémunérés sur les crédits «Recherche» qui demandent à être mutés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur recrutement, dans la mesure où ces fonctionnaires perdent leurs points suite à la mutation tandis que les fonctionnaires qui sont mutés d'office ou qui occupent des postes considérés comme sensibles gardent leurs points.

Recours introduit le 13 avril 2007 — Skareby/Commission

(Affaire F-34/07)

(2007/C 129/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carina Skareby (Bichkek, Kirghizistan) [représentant(s): S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler le rapport d'évolution de carrière (REC) de la requérante pour l'année 2005;
- annuler, en tant que de besoin, la décision de la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) rejetant la réclamation de la requérante;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des actes attaqués, et notamment l'adoption d'un nouveau REC pour l'année 2005, dans le respect cette fois des règles statutaires;
- condamner l'AIPN à verser à la requérante: i) une somme fixée *ex aequo et bono* à 15 000 euros au titre de réparation de son préjudice moral; ii) une somme fixée *ex aequo et bono* à 15 000 euros au titre de réparation de son préjudice professionnel; iii) une somme à fixer en équité par le Tribunal, au titre de réparation de son préjudice financier, chacune desdites sommes étant à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir de la date à laquelle elle devient exigible;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, la requérante fait d'abord valoir le non respect des règles relatives à l'établissement du REC. L'administration aurait enfreint les règles de procédure établies par les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et commis des erreurs manifestes d'appréciation.

La requérante invoque ensuite la violation des droits de la défense, du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.

Elle soutient enfin que l'administration aurait commis un détournement de pouvoir et de procédure.

Recours introduit le 19 avril 2007 — Lebedef/Commission

(Affaire F-36/07)

(2007/C 129/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giorgio Lebedef (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler le Rapport d'Évolution de Carrière (REC) du requérant pour la période 1.1.2005-31.12.2005 et plus précisément la partie du REC établie par Eurostat pour cette même période;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et plus spécifiquement des dispositions concernant les représentants syndicaux et statutaires du personnel, de la violation du principe de protection de la confiance légitime et de la règle «patere legem quam ipse fecisti».
